



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS

Le Directeur général

Bruxelles
MOVE.DDG1.B.1/WS/4795577

Mme. Leïla Chaïbi
Membre du Parlement européen
Par email:
Leila.Chaïbi@europarl.europa.eu

**Objet: Votre demande d'accès à des documents au titre du règlement (CE)
n° 1049/2001 – GESTDEM 2022/3036**

Madame,

Je me réfère à votre message du 25 mai 2022, dans laquelle vous introduisez une demande d'accès à des documents, enregistré le 25 mai 2022 sous le numéro de référence susmentionné.

Vous avez demandé à avoir accès à la « décision d'exécution » concernant le tunnel de base Lyon-Turin, ainsi que les voies d'accès au tunnel de base.

Après avoir examiné les documents demandés conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1049/2001, je dois vous informer que le document demandé n'existe pas.

La Commission européenne discute en ce moment avec les administrations italiennes et françaises le contenu du futur « acte d'exécution ». Rien n'a été formalisé à ce stade des discussions.

Ce processus a été initialisé par des lettres adressées à la France et à l'Italie.

Bien que ces deux lettres ne font pas partie de votre demande, je voudrais dans un souci de transparence vous en fournir une copie. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1049/2001, je suis parvenu à la conclusion que ces lettres peuvent être divulgués partiellement. Certaines parties des documents ont été occultées dans la mesure où leur divulgation est couverte par une exception au droit d'accès prévue à l'article 4 de ce règlement.

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation de l'Union européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Le texte législatif applicable en la matière est le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et

organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹ («règlement 2018/1725»).

Le document A1 et A2 contient des données à caractère personnel telles que les noms et initiales de personnes qui ne font pas partie de l'encadrement supérieur de la Commission européenne.

L'article 3, point 1, du règlement (UE) 2018/1725 dispose qu'on entend par données à caractère personnel «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]». La Cour de justice a spécifié que toute information qui, en raison de son contenu, son objet ou son effet, a un lien avec une personne donnée, doit être considérée comme une donnée personnelle².

Dans son arrêt dans l'affaire C-28/08 P (Bavarian Lager)³, la Cour de justice a estimé que, lorsqu'une demande d'accès à des documents contenant des données à caractère personnel est présentée, le règlement sur la protection des données devient pleinement applicable⁴.

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, «des données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si [...] le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et le responsable du traitement établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents».

La transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si ces conditions sont réunies et si le traitement est licite conformément aux exigences de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725.

En application de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, la Commission européenne ne doit examiner les autres conditions de licéité du traitement de données à caractère personnel que si la première condition est remplie, à savoir si le destinataire a établi qu'il était nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public. C'est uniquement dans ce cas que la Commission européenne doit examiner s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée et, dans l'affirmative, établir la proportionnalité de la transmission des données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. JO L205, 21.11.2018, p.39

² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 décembre 2017 dans l'affaire C-434/16, *Peter Nowak/Data Protection Commissioner*, [ECLI:EU:C:2017:994](#), points 33 à 35.

³ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juin 2010 dans l'affaire C-28/08 P, *Commission européenne/The Bavarian Lager Co. Ltd*, EU:C:2010:378, point 59.

⁴ Bien que ce jugement se réfère spécifiquement au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données, les principes qui y sont posés sont aussi applicables sous le nouveau régime de la protection des données personnelles établi par le règlement 2018/1725.

Si vous contestez cette position, vous êtes en droit, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, de présenter une demande confirmative tendant à ce que la Commission réexamine cette position.

Cette demande confirmative devrait être adressée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre au secrétariat général de la Commission, à l'adresse suivante:

Secrétariat général de la Commission européenne

Unité C.1. «Transparence, Gestion documentaire et Accès aux documents»

BERL 7/076

B-1049 Bruxelles

Enfin, nous vous prions de bien vouloir nous confirmer la réception de ce courriel.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par voie électronique

Henrik HOLOLEI

Annexe: 1. A1: Invitation France
 2. A2: Invitation Italie